



Liberté Égalité Fraternité

Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la consultation du public organisée du 18 mai 2021 au 8 juin 2021 inclus sur le site internet des services de l'État en Corrèze et l'absence d'observation ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les vidanges de plans d'eau sont de nature à aggraver la situation hydrologique et biologique des cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique du département;

Considérant que les eaux souterraines sont en étroite relation avec les eaux superficielles et qu'un réseau piézométrique suivi par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permet d'en suivre l'évolution ;

Considérant que des compléments d'information sur l'état des écoulements superficiels peuvent être apportés par l'observatoire national des étiages (réseau ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB), les suivis d'EPIDOR, établissement public territorial de bassin (EPTB) du bassin de la Dordogne et l'état de remplissage des retenues hydroélectriques du département :

Considérant les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er. Abrogation

L'arrêté préfectoral, en date du 15 juillet 2020, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2. Objet

Le présent arrêté a pour objet d'anticiper et d'encadrer les mesures de gestion de la ressource en eau rendues nécessaires lors des situations de pénurie ou de sécheresse.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver, in fine, les usages prioritaires et les besoins des milieux. Pour cela, il :

- délimite les zones hydrographiques sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;
- fixe, pour chacune de ces zones, les indicateurs de suivi d'état de la ressource en eau ;
- définit les valeurs seuils des différents indicateurs ou les situations en dessous desquelles des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages apparaissent nécessaires;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis.

Article 3. Définition des zones hydrographiques

Dans le département de la Corrèze sont définies neuf zones hydrographiques dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau. Ces zones hydrographiques cohérentes s'appuient sur les contours des bassins versants adaptés aux limites administratives des communes et du département de la Corrèze.

N°	Zones
1	Dordogne amont
2	Dordogne aval
3	Vienne
4	Vézère amont
5	Vézère aval
6	Corrèze amont
7	Corrèze aval
8	Auvézère
9	Xaintrie

La délimitation cartographique des zones hydrographiques de gestion des usages de l'eau est jointe en annexe l. L'annexe 2 indique, pour chaque commune corrézienne, la zone de gestion à laquelle elle est rattachée.

Article 4. Recueil des données et gouvernance du suivi de la ressource en eau

L'analyse de la situation hydrologique se fait au regard des indicateurs suivants :

- débits moyens journaliers des cours d'eau validés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Nouvelle-Aquitaine sur les stations listées à l'article 5.1, de mai à octobre ;
- pluviométrie et indicateur d'humidité des sols (Météo France);
- niveaux piézométriques des eaux souterraines (réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines, BRGM);
- taux de remplissage des grands réservoirs d'eau (EDF);
- qualité de l'approvisionnement en eau potable (agence régionale de santé ARS- ; collectivités territoriales maîtres d'ouvrage ; gestionnaires de réseaux) :
- niveau des écoulements superficiels (réseau ONDE de l'OFB, suivi EPIDOR).

Le recueil des données est à fréquence minimale de 15 jours sur la période de mai à octobre et peut s'intensifier à la demande de la préfète. Un suivi minimal est par ailleurs maintenu sur le reste de l'année (suivi de la pluviométrie, de l'indicateur d'humidité des sols et des débits des cours d'eau à fréquence mensuelle).

Le recueil et l'analyse des données sont réalisés par le comité restreint (composition en annexe 3) qui se réunit à l'initiative de la direction départementale des territoires (DDT); il assure une veille continue en matière de sécheresse.

Le comité de suivi de la ressource en eau (forme plénière) se réunit :

- à la fin de l'hiver pour partager la situation après la période de remplissage des ressources et l'avancement des travaux identifiés en fin d'étiage précédent ;
- au cours de l'étiage en tant que de besoin ;
- à la fin de l'étiage pour tirer un bilan de la saison et des travaux à mener.

Article 5. Détermination des stations de suivi d'étiage et des seuils de référence

5.1. : Les seuils de gestion des stations de référence hydrométriques

La situation hydrologique des zones définies à l'article 3 est suivie par les stations hydrométriques ci-dessous (carte de localisation en annexe 4).

N° Zone	Zone hydrogra phique	Rivière	Code station	Nom station	Débit de vigilance (m³/s)	Débit d'alerte (m³/s)	Débit d'alerte renforcée (m³/s)	Débit de crise (m³/s)
1	Dordogne	Diège	P0714010	Chaveroche	1,04	0,826	0,718	0,611
.1	amont	Triouzoune	P0924010	Saint-Angel	0,199	0,141	0,112	0,083
2	Dordogne	Sourdoire	P2114010	La Chapelle- aux- Saints	0,025	0,015	0,01	0,005
	aval	Dordogne*	P2070025	lle de la Prade (46)	20	16	14	12,8
3	Vienne	Vienne	L0010610	Peyrelevade	0.236	0.163	0,127	0,090
4	Vézère amont	Vézère amont	P3001010	Maisonnial	0,216	0,163	0,136	0,109
	\/ {- }	Vézère aval*	P4161010	Montignac (24)	10	7	5	3,5
5	Vézère aval	Loyre	P3234010	Voutezac	0,269	0,206	0,175	0,143
		Maumont	P3994010	La Chanourdie	0,479	0,385	0,338	0,291
6	Corrèze amont	Corrèze	P3352520	Neupont	0,523	0,38	0,308	0,236

N° Zone	Zone hydrogra phique	Rivière	Code station	Nom station	Débit de vigilance (m³/s)	Débit d'alerte (m³/s)	Débit d'alerte renforcée (m³/s)	Débit de crise (m³/s)
7	Corrèze aval	Corrèze	P3922520	Brive	3.09	2.13	1,65	1,17
8	Auvézère	Auvézère	P6222510	Lubersac	0,264	0,211	0,185	0,158
0	Auvezele	Isle	P7181520	La Filolie	5,93	5	2,9	2,3

^{*} cours d'eau réalimentés par les barrages hydroélectriques

Les débits de gestion pour la Vézère à Montignac (Montignac, zone Vézère aval), la Dordogne à Carennac (Ile de la Prade, zone Dordogne aval) et l'Isle à Saint-Laurent-des-Hommes (la Filolie, zone Auvézère) sont fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne.

Pour les autres stations de référence, les débits de gestion correspondent à des débits classiques de référence des étiages qui sont :

- pour le débit de vigilance, le QMNA5 (débit moyen du mois le plus sec de l'année de fréquence 5 ans),
- pour le débit d'alerte, la moyenne entre le QMNA5 et le VCN3 (débit moyen minimal annuel calculé sur trois jours consécutifs) de fréquence 10 ans,
- pour le débit d'alerte renforcée, la moyenne entre le débit d'alerte et le débit de crise,
- pour le débit de crise, le VCN3 de fréquence 10 ans.

Sur les bassins interdépartementaux, une coordination est assurée par les services de l'État pour une harmonisation des prises de décision.

5.2. : Les points de suivi du réseau ONDE piloté par l'OFB

Huit zones disposent d'une ou plusieurs stations ONDE (cf annexe 5 et 6) dont les données participent à la prise de décision. Sur ces bassins, les écoulements sont classés en quatre catégories :

Niveau d'écoulement	Caractérisation OFB
Écoulement acceptable (niveau 1a)	station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible (niveau 1b)	station sur laquelle l'eau est présente avec un courant visible dont le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible (niveau 2)	station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec (niveau 3)	station à sec, où l'eau est totalement évaporée

Treize points du réseau ONDE, les plus réactifs du département en cas de sécheresse, sont spécifiquement dédiés à la gestion de crise (cf annexe 5). Seuls ces points sont concernés par les critères de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis à l'article 6.

Article 6. Constatation du franchissement des valeurs seuils de la situation hydrologique

Pour chaque zone définie à l'article 3 du présent arrêté, la situation hydrologique des cours d'eau est qualifiée via le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée définis comme suit :

Seuil d'alerte

Le franchissement du seuil est constaté lorsque les débits moyens journaliers de trois jours consécutifs sont sous les débits d'alerte fixés à l'article 5.1.

Seuil d'alerte renforcée

Le franchissement du seuil est constaté lorsque les débits moyens journaliers de trois jours consécutifs sont sous les débits d'alerte renforcée fixés à l'article 5.1.

Seuil de crise

Le franchissement du seuil de crise est constaté dès lors que les débits moyens journaliers sont inférieurs ou égaux pendant deux jours consécutifs aux débits de crise définis à l'article 5.1.

La situation hydrologique des zones hydrographiques définies à l'article 3 est également qualifiée à partir du réseau ONDE. Treize stations de ce réseau sont spécifiquement utilisées pour la gestion de crise selon les modalités suivantes :

- le seuil d'alerte est considéré franchi quand 50 % des points sont en dessous de « écoulement acceptable »;
- le seuil d'alerte renforcé est considéré franchi quand 100 % des points ONDE sont en dessous de « écoulement acceptable »;
- le seuil de crise est considéré franchi quand 50 % des points ONDE sont en écoulement non visible ou assec.

Article 7. Définition et conditions de prise ou levée des mesures de vigilance, de limitation et de suspension des usages

7.1. : Définition du niveau de gestion par zone

Quatre niveaux de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) associés à des mesures progressives sont mis en œuvre au regard de la situation qui s'apprécie selon les indicateurs et seuils définis aux articles 4 et 5.

- niveau de vigilance : ce premier stade comprend :
 - o un renforcement du recueil des données décrit à l'article 4 ;
 - e déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation sur l'ensemble du département à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation d'eau, et pour les professionnels et collectivités ayant un rejet autorisé dans le milieu naturel à adapter la charge de ce rejet au débit du cours d'eau;
 - o une réunion au moins une fois par mois du comité de suivi de la ressource en eau (composition en annexe 3) ;
- niveau d'alerte : déclenchement de premières mesures de limitation des usages de l'eau ;
- **niveau d'alerte renforcée** : renforcement des mesures de limitation et suspension de certains des usages permettant une limitation progressive des prélèvements ;
- **niveau de crise** : suspension totale de tous les prélèvements hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

Les mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont déclenchées par arrêté préfectoral précisant les mesures en vigueur par type d'usagers.

Les mesures susceptibles d'être mobilisées, par type d'usager, figurent en annexe 7.

7.2. : Durée d'application des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

7.3. : Levée totale ou partielle des mesures de restriction

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les débits moyens journaliers (QMJ) dépassent, durant au moins trois jours, la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure, avec une tendance à la hausse pendant dix jours consécutifs.

Le constat de franchissement des différents seuils pourra être modulé en fonction d'autres indicateurs, listés à l'article 4.

Sur les secteurs des cours d'eau non réalimentés et surveillés par le dispositif ONDE, la levée totale ou partielle des mesures sera réalisée selon les résultats des observations des relevés de terrain.

Article 8. Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 pourront être délivrées par la préfète, sur demande dûment justifiée adressée à la direction départementale des territoires, après avis, le cas échéant de la collectivité compétente en matière d'alimentation en eau potable.

En matière de prélèvements agricoles, les dérogations ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau (goutte à goutte et microaspersion). Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective. Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants. Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % des prélèvements. Elles sont limitées à 10 % des surfaces irriguées ou des volumes autorisés en prélèvement sur un bassin versant considéré. La liste limitative des cultures pouvant faire l'objet de dérogations est listée en annexe 8.

Article 9. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans le réseau d'adduction en eau potable, dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, dans les plans d'eau connectés au milieu naturel et dans les eaux souterraines, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, à l'exception :
 - des usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement du bétail);
 - des prélèvements dans le milieu naturel à usage industriel des installations classées pour la protection de l'environnement qui bénéficient de décisions préfectorales individuelles encadrant les consommations d'eau;
- · aux rejets autorisés;
- dans toutes les communes du département de la Corrèze.

Elles ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans les communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 10. Notification et affichage

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie. Il fait l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Article 11. Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 12. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

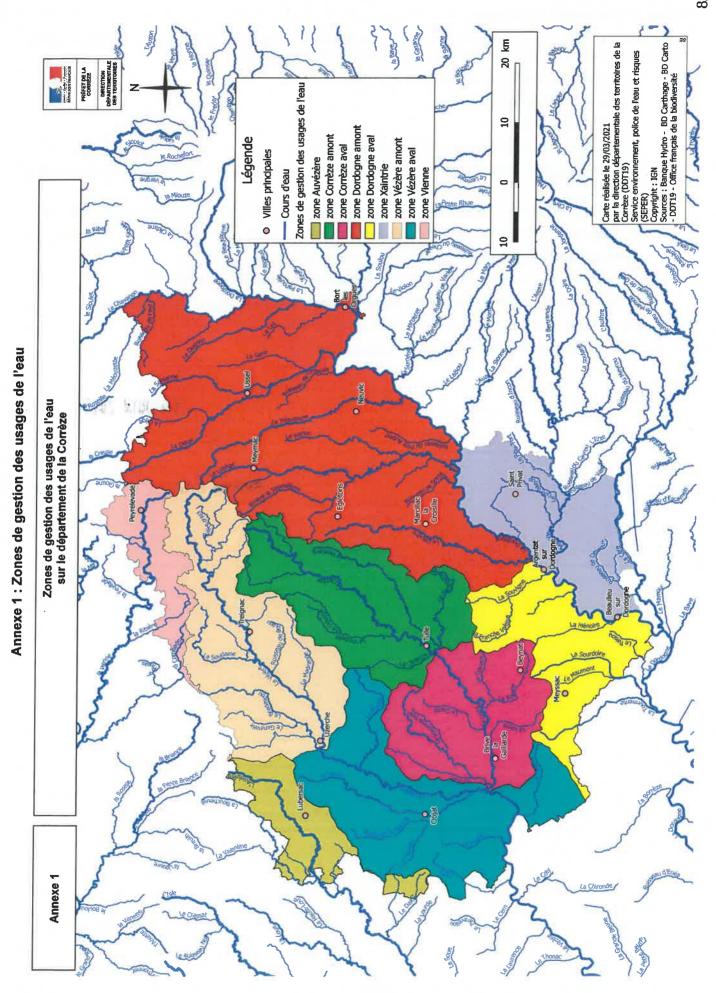
Article 13. Publication et exécution

Les personnes citées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine;
- la déléguée départementale de la Corrèze de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine;
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Corrèze ;
- la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité;
- les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement;
- et les maires des communes du département de la Corrèze.

Tulla la 11 4 JUIN 2021

Salima SAA



Annexe 2 : Liste des communes concernées pour chaque zone hydrographique

Communes	Zone hydrographique
AFFIEUX	zone Vézère amont
AIX	zone Dordogne amont
ALBIGNAC	zone Corrèze aval
ALBUSSAC	zone Dordogne aval
ALLASSAC	zone Vézère aval
ALLEYRAT	zone Dordogne amont
ALTILLAC	zone Xaintrie
AMBRUGEAT	zone Dordogne amont
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	zone Dordogne aval
ARNAC-POMPADOUR	zone Auvézère
ASTAILLAC	zone Dordogne aval
AUBAZINES	zone Corrèze aval
AURIAC	zone Xaintrie
AYEN	zone Vézère aval
BAR	zone Corrèze amont
BASSIGNAC-LE-BAS	zone Xaintrie
BASSIGNAC-LE-HAUT	zone Xaintrie
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	zone Dordogne aval
BEAUMONT	zone Corrèze amont
BELLECHASSAGNE	zone Dordogne amont
BENAYES	zone Auvézère
BEYNAT	zone Corrèze aval
BEYSSAC	zone Vézère aval
BEYSSENAC	zone Auvézère
BILHAC	zone Dordogne aval
BONNEFOND	zone Corrèze amont
ORT-LES-ORGUES	zone Dordogne amont
RANCEILLES	zone Dordogne aval
RIGNAC-LA-PLAINE	zone Vézère aval
RIVE-LA-GAILLARDE	zone Corrèze aval
UGEAT	zone Vézère amont
AMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	zone Xaintrie
HABRIGNAC	zone Vézère aval
HAMBERET	zone Vézère amont
HAMBOULIVE	zone Vézère amont
HAMEYRAT	zone Corrèze aval
HAMPAGNAC-LA-NOAILLE	zone Dordogne amont
HAMPAGNAC-LA-PRUNE	zone Dordogne amont
HANAC-LES-MINES	zone Corrèze amont
HANTEIX	zone Corrèze aval

Communes	Zone hydrographique
CHAPELLE-SPINASSE	zone Dordogne amont
CHARTRIER-FERRIERE	zone Vézère aval
CHASTEAUX	zone Vézère aval
CHAUFFOUR-SUR-VELL	zone Dordogne aval
CHAUMEIL	zone Corrèze amont
CHAVANAC	zone Vézère amont
CHAVEROCHE	zone Dordogne amont
CHENAILLER-MASCHEIX	zone Dordogne aval
CHIRAC-BELLEVUE	zone Dordogne amont
CLERGOUX	zone Dordogne amont
COLLONGES-LA-ROUGE	zone Dordogne aval
COMBRESSOL	zone Dordogne amont
CONCEZE	zone Vézère aval
CONDAT-SUR-GANAVEIX	zone Vézère amont
CONFOLENT-PORT-DIEU	zone Dordogne amont
CORNIL	zone Corrèze aval
CORREZE	zone Corrèze amont
COSNAC	zone Corrèze aval
COUFFY-SUR-SARSONNE	zone Dordogne amont
COURTEIX	zone Dordogne amont
CUBLAC	zone Vézère aval
CUREMONTE	zone Dordogne aval
DAMPNIAT	zone Corrèze aval
DARAZAC	zone Xaintrie
DARNETS	zone Dordogne amont
DAVIGNAC	zone Dordogne amont
DONZENAC	zone Corrèze aval
EGLETONS	zone Dordogne amont
ESPAGNAC	zone Corrèze amont
ESPARTIGNAC	zone Vézère amont
ESTIVALS	zone Vézère aval
ESTIVAUX	zone Vézère aval
EYBURIE	zone Vézère amont
EYGURANDE	zone Dordogne amont
EYREIN	zone Corrèze amont
FAVARS	zone Corrèze aval
FEYT	zone Dordogne amont
FORGES	zone Dordogne aval
GIMEL-LES-CASCADES	zone Corrèze amont
GOULLES	zone Xaintrie
GOURDON-MURAT	zone Corrèze amont

Communes	Zone hydrographique
GRANDSAIGNE	zone Corrèze amont
GROS-CHASTANG	zone Dordogne amont
GUMOND	zone Dordogne amont
HAUTEFAGE	zone Xaintrie
JUGEALS-NAZARETH	zone Vézère aval
JUILLAC	zone Vézère aval
L'EGLISE-AUX-BOIS	zone Vienne
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	zone Corrèze aval
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	zone Dordogne aval
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	zone Xaintrie
LA ROCHE-CANILLAC	zone Dordogne amont
LACELLE	zone Vienne
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	zone Corrèze amont
LAFAGE-SUR-SOMBRE	zone Dordogne amont
LAGARDE-MARC_LA_TOUR	zone Dordogne aval
LAGLEYGEOLLE	zone Corrèze aval
LAGRAULIERE	zone Vézère aval
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	zone Corrèze amont
LAMAZIERE-BASSE	zone Dordogne amont
LAMAZIERE-HAUTE	zone Dordogne amont
LAMONGERIE	zone Vézère amont
LANTEUIL	zone Corrèze aval
LAPLEAU	zone Dordogne amont
LARCHE	zone Vézère aval
LAROCHE-PRES-FEYT	zone Dordogne amont
LASCAUX	zone Vézère aval
LATRONCHE	zone Dordogne amont
LAVAL-SUR-LUZEGE	zone Dordogne amont
LE CHASTANG	zone Corrèze aval
LE JARDIN	zone Dordogne amont
LE LONZAC	zone Vézère amont
LE PESCHER	zone Dordogne aval
LES ANGLES-SUR-CORREZE	zone Corrèze amont
LESTARDS	zone Vézère amont
LIGINIAC	zone Dordogne amont
.IGNAREIX	zone Dordogne amont
IGNEYRAC	zone Dordogne aval
IOURDRES	zone Dordogne aval
ISSAC-SUR-COUZE	zone Vézère aval
OSTANGES	zone Dordogne aval
OUIGNAC	zone Vézère aval

Communes	Zone hydrographique	
LUBERSAC	zone Auvézère	
MADRANGES	zone Vézère amont	
MALEMORT	zone Corrèze aval	
MANSAC	zone Vézère aval	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	zone Dordogne amont	
MARCILLAC-LA-CROZE	zone Dordogne aval	
MARGERIDES	zone Dordogne amont	
MASSERET	zone Auvézère	
MAUSSAC	zone Dordogne amont	
MEILHARDS	zone Vézère amont	
MENOIRE	zone Dordogne aval	
MERCOEUR	zone Xaintrie	
MERLINES	zone Dordogne amont	
MESTES	zone Dordogne amont	
MEYMAC	zone Dordogne amont	
MEYRIGNAC-L'EGLISE	zone Corrèze amont	
MEYSSAC	zone Dordogne aval	
MILLEVACHES	zone Vézère amont	
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	zone Dordogne aval	
MONESTIER-MERLINES	zone Dordogne amont	
MONESTIER-PORT-DIEU	zone Dordogne amont	
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	zone Dordogne amont	
MONTGIBAUD	zone Auvézère	
MOUSTIER-VENTADOUR	zone Dordogne amont	
NAVES	zone Corrèze amont	
NESPOULS	zone Vézère aval	
NEUVIC	zone Dordogne amont	
NEUVILLE	zone Dordogne aval	
NOAILHAC	zone Dordogne aval	
NOAILLES	zone Vézère aval	
NONARDS	zone Dordogne aval	
OBJAT	zone Vézère aval	
ORGNAC-SUR-VEZERE	zone Vézère aval	
ORLIAC-DE-BAR	zone Corrèze amont	
PALAZINGES	zone Corrèze aval	
PALISSE	zone Dordogne amont	
PANDRIGNES	zone Corrèze amont	
PERET-BEL-AIR	zone Dordogne amont	
PEROLS-SUR-VEZERE	zone Vézère amont	
PERPEZAC-LE-BLANC	zone Vézère aval	
PERPEZAC-LE-NOIR	zone Vézère aval	

Communes	Zone hydrographique	
PEYRELEVADE	zone Vienne	
PEYRISSAC	zone Vézère amont	
PIERREFITTE	zone Vézère amont	
PRADINES	zone Corrèze amont	
PUY-D'ARNAC	zone Dordogne aval	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	zone Dordogne avai	
REYGADE	zone Xaintrie	
RILHAC-TREIGNAC	zone Vézère amont	
RILHAC-XAINTRIE	zone Xaintrie	
ROCHE-LE-PEYROUX	zone Dordogne amont	
ROSIERS-D'EGLETONS	zone Dordogne amont	
ROSIERS-DE-JUILLAC	zone Vézère aval	
SADROC	zone Corrèze aval	
SAILLAC	zone Dordogne aval	
SAINT-ANGEL	zone Dordogne amont	
SAINT-AUGUSTIN	zone Corrèze amont	
SAINT-AULAIRE	zone Vézère aval	
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	zone Dordogne aval	
SAINT-BONNET-ELVERT	zone Dordogne amont	
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	zone Corrèze aval	
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	zone Vézère aval	
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	zone Xaintrie	
SAINT-BONNET-PRES-BORT	zone Dordogne amont	
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	zone Vézère aval	
SAINT-CHAMANT	zone Dordogne aval	
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	zone Xaintrie	
SAINT-CLEMENT	zone Corrèze amont	
SAINT-CYPRIEN	zone Vézère aval	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	zone Vézère aval	
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	zone Auvézère	
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	zone Dordogne amont	=
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	zone Dordogne amont	
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	zone Dordogne amont	
SAINT-FREJOUX	zone Dordogne amont	
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	zone Xaintrie	
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	zone Dordogne amont	
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	zone Corrèze aval	
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	zone Dordogne amont	
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	zone Vézère amont	
SAINT-HILAIRE-LUC	zone Dordogne amont	
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	zone Corrèze aval	

Communes	Zone hydrographique
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	zone Dordogne avál
SAINT-JAL	zone Vézère amont
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	zone Xaintrie
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	zone Xaintrie
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	zone Auvézère
SAINT-JULIEN-MAUMONT	zone Dordogne aval
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	zone Corrèze amont
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	zone Dordogne amont
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	zone Dordogne amont
SAINT-MARTIN-SEPERT	zone Vézère aval
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	zone Dordogne amont
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	zone Vézère amont
SAINT-MEXANT	zone Corrèze aval
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	zone Dordogne amont
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	zone Vézère aval
SAINT-PARDOUX-CORBIER	zone Vézère aval
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	zone Corrèze aval
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	zone Dordogne amont
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	zone Dordogne amont
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	zone Dordogne amont
SAINT-PAUL	zone Corrèze amont
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	zone Corrèze amont
SAINT-PRIVAT	zone Xaintrie
SAINT-REMY	zone Dordogne amont
SAINT-ROBERT	zone Vézère aval
SAINT-SALVADOUR	zone Corrèze amont
SAINT-SETIERS	zone Dordogne amont
SAINT-SOLVE	zone Vézère aval
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	zone Vézère aval
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	zone Dordogne amont
SAINT-SYLVAIN	zone Dordogne aval
SAINT-VIANCE	zone Vézère aval
SAINT-VICTOUR	zone Dordogne amont
SAINT-YBARD	zone Vézère aval
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	zone Corrèze amont
SAINTE-FEREOLE ·	zone Corrèze aval
SAINTE-FORTUNADE	zone Corrèze aval
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	zone Dordogne amont
SALON-LA-TOUR	zone Vézère amont
SARRAN	zone Corrèze amont
SARROUX-SAINT JULIEN	zone Dordogne amont

Communes	Zone hydrographique	
SEGONZAC	zone Auvézère	
SEGUR-LE-CHATEAU	zone Auvézère	
SEILHAC	zone Corrèze amont	
SERANDON	zone Dordogne amont	
SERILHAC	zone Dordogne aval	
SERVIERES-LE-CHATEAU	zone Xaintrie	
SEXCLES	zone Xaintrie	
SIONIAC	zone Dordogne aval	
SORNAC	zone Dordogne amont	
SOUDAINE-LAVINADIERE	zone Vézère amont	
SOUDEILLES	zone Dordogne amont	
SOURSAC	zone Dordogne amont	
TARNAC	zone Vienne	
THALAMY	zone Dordogne amont	
TOY-VIAM	zone Vienne	
TREIGNAC	zone Vézère amont	
TROCHE	zone Vézère aval	
TUDEILS	zone Dordogne aval	
TULLE	zone Corrèze amont	
TURENNE	zone Dordogne aval	
USSAC	zone Corrèze aval	
USSEL	zone Dordogne amont	
UZERCHE	zone Vézère amont	
VALIERGUES	zone Dordogne amont	
VARETZ	zone Vézère aval	
VARS-SUR-ROSEIX	zone Vézère aval	
VEGENNES	zone Dordogne aval	
/EIX	zone Vézère amont	
/EYRIERES	zone Dordogne amont	
/IAM	zone Vézère amont	
/IGEOIS	zone Vézère aval	
/IGNOLS	zone Vézère aval	
/ITRAC-SUR-MONTANE	zone Corrèze amont	
/OUTEZAC	zone Vézère aval	
'SSANDON	zone Vézère aval	

Annexe 3 : Composition du comité de suivi de la ressource en eau

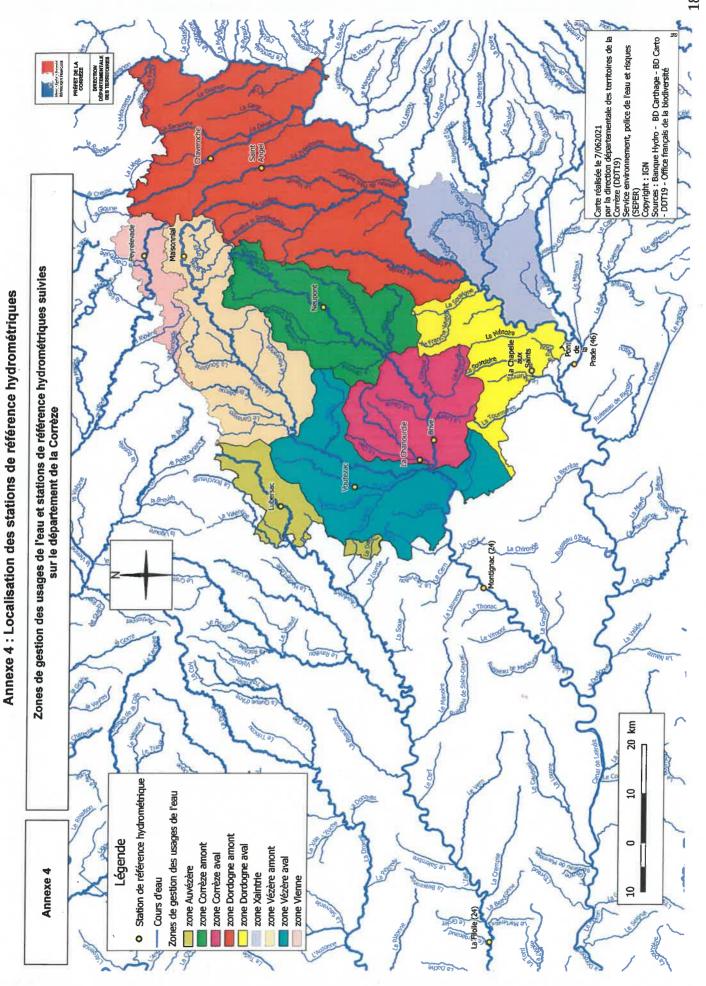
Le comité restreint est composé de :

- la direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT) ;
- le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (SDIS);
- Météo France :
- la délégation départementale de la Corrèze de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine (ARS) ;
- EDF Hydro Centre:
- l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR).

Le comité de suivi de la ressource en eau est composé des membres du comité restreint auxquels viennent s'aiouter :

- l'unité départementale de la Corrèze de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- le bureau interministériel de défense et de protection civiles (BIDPC) de la préfecture de la Corrèze ;
- la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze;
- le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze;
- la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze ;
- l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le conseil départemental de la Corrèze ;
- l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Corrèze ;
- la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières :
- la communauté de communes du Pays d'Uzerche ;
- la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour ;
- la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté ;
- la communauté de communes Midi Corrézien ;
- la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources;
- la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne ;
- le syndicat mixte BELLOVIC ;
- le syndicat mixte des eaux du Maumont ;
- le syndicat mixte des eaux de l'Auvézère ;
- le syndicat Puy des Fourches-Vézère ;
- la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze;
- la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze;
- l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne ;

- l'association départementale de la Corrèze de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir ;
- l'association Corrèze Environnement ;
- VEOLIA;
- SAUR;
- Lyonnaise des eaux.



Annexe 5 : Liste des stations ONDE

N° zone	Nom zone gestion des usages de l'eau	Code sta- tion Onde	Nom station Onde	Rivière station Onde	Commune station Onde
-	zone Dordogne amont	19000002	ruisseau de l'étang de Bourre à Champagnac-la- Noailles	Le ruisseau de l'étang de Bourre	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE
-	zone Dordogne amont	19000003	le ruisseau de la brette à Peret-Bel-Air	Le ruisseau de la Brette	PERET-BEL-AIR
-	zone Dordogne amont	19000004	le ruisseau des planchettes à Soudeilles	Le ruisseau des Planchettes	SOUDEILLES
-	zone Dordogne amont	19000009	Le ruisseau de Feyssac à Saint-Setiers	Le ruisseau de Feyssac	SAINT-SETIFRS
-	zone Dordogne amont	19000010	le ruisseau de la Barricade à Aix	Le ruisseau de la Barricade	AIX
-	zone Dordogne amont	19000013	Le ruisseau du Pont Aubert à Saint-Pantaleon-de- Lapleau	Le ruisseau du Pont Aubert	SAINT-PANTALEON-DE-LA-
-	zone Dordogne amont	19000014	le ruisseau de la gane à Saint-Victour	Le ruisseau de la Gane	SAINT-VICTOUR
-	zone Dordogne amont	19000034	Le Lys à Sarroux-St-Julien	Le Lys	SARROUX-SAINT JULIEN
-	zone Dordogne amont	19000035	Le Dognon à St Etienne aux Clos	Le Dognon	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
7	zone Dordogne aval	19000017	Le ruisseau la Tourmente à Turenne	Le ruisseau la Tourmente	TURENNE
2	zone Dordogne aval	19000031	La Souvigne à Forges	La Souvigne	FORGES
7	zone Dordogne aval	19000037	Le Maumont à Branceilles	Le Maumont	BRANCEILLES
4	zone Vézère amont	190000061	le Boulou à Affieux	Le Boulou	AFFIEUX
4	zone Vézère amont	19000007	le ruisseau de Madranges à Madranges	Le ruisseau de Madranges	MADRANGES
4	zone Vézère amont	19000008	19000008 Le ruisseau des maisons à Celle	Le ruisseau des Maisons	MEYMAC
4	zone Vézère amont	19000021	le ruisseau de piquette à Masseret	Le ruisseau de Piquette	MASSERFT
4	zone Vézère amont	19000032	Le ruisseau de Fueix à Chamberet	Le ruisseau de Fueix	CHAMBERET
2	zone Vézère avai	19000016	Ruisseau le Roseix à Vars-sur-Roseix	Le ruisseau le Roseix	VARS-SUR-ROSEIX
57	zone Vézère aval	19000018	Le ruisseau la Couze à chasteaux	Le ruisseau la Couze	CHASTEAUX
S.	zone Vézère aval	19000024	Le Brezou à Saint-Clément	Le Brezou	SAINT-CLEMENT
ည	zone Vézère aval	19000036	La Logne à Mansac	La Logne	MANSAC
ဖ	zone Corrèze amont	19000005	Rau la Solane à Tulle	Le ruisseau la Solane	TULLE
စ	zone Corrèze amont	19000026	19000026 Le Chazalviel à Grandsaigne	Le Chazalviel	GRANDSAIGNE
7	zone Corrèze aval	19000015	19000015 le ruisseau des saulières à Malemort	Le ruisseau des Saulières	MALEMORT

N° zone	Nom zone gestion des Code sta- usages de l'eau tion Onde	Code sta- tion Onde	Nom station Onde	Rivière station Onde	Commune station Onde
7	zone Corrèze aval	19000019	19000019 Le ruisseau de Planchetorte à Brive-la-Gaillarde	Le ruisseau de Planchetorte	BRIVE-LA-GAILLARDE
7	zone Corrèze aval	19000023	19000023 la vianne à Beynat	La Vianne	BEYNAT
7	zone Corrèze aval	19000027	19000027 La Roanne à Beynat	La Roanne	BEYNAT
7	zone Corrèze aval	19000029	19000029 Le Coiroux à le Chastang	Le Coiroux	LE CHASTANG
ω	zone Auvézère	19000020	19000020 Le ruisseau les levades à Arnac-Pompadour	Le ruisseau les Levades	ARNAC-POMPADOLIP
6	zone Xaintrie	19000011	19000011 Le ruisseau de Rivin à Saint-Geniez-O-Merle	Le ruisseau de Rivin	SAINT-GENIEZ-O-MERI E
တ	zone Xaintrie	19000012	Le ruisseau la Glane d'Ancèze à Saint-Julien-Aux-Bois	Le ruisseau la Glane d'Ancèze SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
6	zone Xaintrie	19000033	19000033 La Glane de Servières à Saint-Privat	La Glane de Servières	SAINT-PRIVAT

En gras, les points du réseau ONDE spécifiquement dédiés à la gestion de crise.

Carte réalisée le 29/03/2021
par la direction départementale des territoires de la Corrèce (DDT19)
Service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)
Copyright : IGN Sources : Banque Hydro - BD Carthage - BD Carto DDT19 - Office français de la blodiversité station de sulvi d'étiage du réseau Onde 20 PRÉFET DE LA CONNÈZE Station de référence hydrométrique Zones de gestion des usages de l'eau 10 Légende zone Dordogne amont zone Corrèze amont zone Dordogne aval zone Vézère amont zone Corrèze aval zone Vézère aval Zones de gestion des usages de l'eau, stations de référence hydrométriques et stations de suivi d'étiage du réseau Onde sur le département de la Corrèze zone Auvézère zone Xaintrie zone Vienne - cours d'eau Annexe 6 : Localisation des stations hydrométriques de référence et stations ONDE 10 Annexe 6

Annexe 7

Mesures susceptibles d'être prescrites en fonction du niveau de restriction par zone hydrographique

	CRISE	Interdit	Interdif.	Interdit.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage faute pression.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	interdil.	Interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en l'ère catégorie	Interdites sur l'ensemble des cours d'ent classés en l'ere entégorie.
	ALERTE RENFORCEE	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit.	Interdit.	Interdit sauf dans les stations professionnelles. Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées la d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons pasanitaires.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Autorisée.	Interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en l'ere catégorie.
	ALERTE	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 10 h à 18h.	Remplissage interdit des piscines individuelles hors première mise en eau des bassins en construction et hors remise à niveau des piscines existantes.	Interdit sauf dans les stations professionnelles. I	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit à l'exception des centrales et micro- centrales hydroélectriques autorisées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Autorisée.	Autorisées.
USAGES	Description des usages	Arrosage des jardins potagers	Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs	Remplissage des piscines privées	Lavage des véhicules	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, surfaces imperméabilisées, murs, escaliers et toitures	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Pêche	Randonnées pédestres aquatiques
Ω	Catégorie d'usages	Usages des particuliers							

D.	USAGES			
Catégorie d'usages	Description des usages	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Usages des collectivités et administrations	Remplissage des piscines publiques	Autorisé.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement purtiel pour impératif sanitaire et rechnique.
	Arrosage des terrains de sports	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit,
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux)	Interdit sauf si réalisé avec des lances à haute pression ou si situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Alimentation des fontaines et jets d'eau publiques	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé.	Interdit.	laterdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police).	Interdit sauf dans les stations professionnelles equipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véheules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité publique (pompiers, police)
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit sauf si réalisé avec des lances à haute pression ou si situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sanf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrite publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des centrales et micro- centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit.
	Lavage et nettoyage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	Interdit sanf impératif sanitaire
	Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arrosage de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.	Interdit, sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20 h à 8h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 %.	Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'enu potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

U Catégorie d'usages	USAGES Description des usages	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Usages des entreprises	Usages des installations déclarées, enregistrées ou autorisées	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer.
	Remplissage des piscines ouvertes au public	Autorisé.	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique.	Remphissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impétatif sanitaire et technique.
	Arrosage des terrains de sports	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit de 8h à 20 h.	Interdit.
	Arrosage des pelouses, espaces verts	Interdit de 10 h à 18h.	Interdit.	Interdit.
	Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière).	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sainitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière).
	Lavage et nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Autorisé pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.	Interdit sauf situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique et pour raisons sanitaires.
	Manœuvres de vannes des barrages, remplissage et vidange des plans d'eau	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM, des centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM, des centrales et micro-centrales hydroelectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux qui peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.	Interdit à l'exception des retenues gérées par EDF et la SHEM.
	Lavage et nettoyage des voiries	Interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	Interdit sauf impératif sanitaire
	Arrosage des terrains de golfs	Interdiction d'arrosage de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 %.	Interdit, sauf arrosage des greens et départs autorisé de 20 h à 8h, de façon à diminuer la consomnation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60 %.	Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'enu potable, par un atrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.

	II	Usages des exploitants A		USA
	Irrigation	Abreuvement du bétail	Description des usages	USAGES
TO I WE IN COLLECT,	Interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélèvés. Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) du sous-bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par une restriction de 30 % des durées de prélèvements. Pour les structures collectives (ASA -associations syndicales libres-; et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT (direction départementale des territoires) de la Corrèze par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT de la Corrèze	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	ALERTE	
	Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés. Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole) du sous-bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par une restriction de 50 % des durées de prélèvements. Pour les structures collectives (ASA -associations syndicales autorisées-; ASL -associations syndicales libres-; et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT (direction départementale des territoires) de la Corrèze par l'OUGC Dordogne, la restriction peut être mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT de la Corrèze. Interdiction des manœuvres d'ouvrages.	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.	ALERTE RENFORCEE	
	Suspension totale des prélèvements. Dérogations octroyées pat la préfete sur demande de l'OUGE Dordogne, limitées à 10 % des surfaces irriguées ou volumes autorisés sur la zone de gestion considérée et pour les cultures listées en annexe 8. La dérogation permet une irrigation limitée à 50 % du temps maximum.	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des caux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseille de trouver une solution	CRISE	

Annexe 8 : Liste des cultures dérogatoires

- cultures légumières ou florales ;
- cultures de petits fruits ;
- cultures porte-graines;
- pépinières ;
- jeunes plantations arboricoles de moins de 3 ans.